

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R03-2021-278

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2021

Sommaire

Direction Générale Cohesion Population / Direction	
Entreprises, Travail, Consommation et Concurrence	
R03-2021-10-14-00010 - Composition commission GJ (4 pages)	Page 3
Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement	
des Territoires et Transition Ecologique	
R03-2021-10-21-00002 - AP projet d ARM « Bernard 4» à	
Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de	
l environnement. (2 pages)	Page 8
R03-2021-10-21-00003 - AP projet d ARM « crique Bois Bandé» sur la	
commune de Roura en application de larticle R. 122-2 du Code de	
l environnement. (3 pages)	Page 11
R03-2021-10-19-00002 - AP-projet de création d une exploitation agricole à	
Mana en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (3	
pages)	Page 15
R03-2021-10-19-00003 - AP-projet de création d une exploitation agricole à	
Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (3	
pages)	Page 19
R03-2021-10-19-00004 - AP-Projet d ARM « Affluent Mana (branche Nord)	
et Affluent Amadis Nord » à Saint-Laurent-du-Maroni en application de	
l article R. 122-2 du Code de l environnement. (3 pages)	Page 23
R03-2021-10-08-00002 - Arrêté portant réglementation de la circulation le	
samedi 30 octobre 2021 sur la RN2 du PR6+590 au PR11+600 (commune de	
Matoury hors agglomération) (3 pages)	Page 27
Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement,	
Agriculture, Alimentation et Foret	
R03-2021-10-20-00001 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration	
donnant accord pour commencement des travaux concernant 7	
franchissements dans le cadre d'une demande d'ARM - Crique Séverine	
commune de Saint-Laurent-du-Maroni (6 pages)	Page 31

Direction Générale Cohesion Population

R03-2021-10-14-00010

Composition commission GJ



Liberté Égalité Fraternité

Direction générale des populations
Direction des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence
Pôle 3 E
Département « Politique de l'emploi »

ARRETE

Relatif à la composition de la commission locale de la Garantie jeunes Décret N° 2021-664 du 26 mai 2021 relatif à la Garantie Jeunes

Le Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles R.5131-8 à R .5131-11 relatifs au suivi du parcours en Garantie jeunes et des règles propres à la Garantie Jeunes notamment à travers une commission locale de suivi de la Garantie Jeunes;

Loi N° 2016-1088 du 08 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

Décret N° 2016-1855 du 23 décembre 2016 relative au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et à la Garantie Jeunes.

Décret N° 2021-664 du 26 mai 2021 relatif à la Garantie Jeunes.

Note d'information DGEFP/SDPAE/MAJE du 28 mai 2021

Vu le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'Etat en Guyane;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination (direction générale des services déconcentrés de l'Etat en Guyane) de M. Didier DUPORT, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directeur général des populations de Guyane;

Vu l'arrêté du 05 octobre 2020 portant nomination (direction générale des services déconcentrés de l'Etat en Guyane) de Mme Frédérique RACON, administratrice civile, en qualité de directrice générale adjointe chargée des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence, à la direction générale des populations de Guyane;

DETCC., 859 rocade de Zéphir, BP 6009 97306 CAYENNE Cedex -: 05 94 29 53 53

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)

www.travail-emploi-santé.gouv.fr - www.minefe.gouv.fr

Vu le décret du 26 mai 2021 et la note d'information du 28 mai 2021 relatifs à la mise en œuvre du PACEA et de la Garantie Jeunes.

SUR proposition de la directrice des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence et du secrétaire général des services de l'Etat.

ARRETE

Article 1:

La commission locale de la Garantie jeunes est une instance de travail partenarial où les membres peuvent avoir une vision d'ensemble des parcours d'insertion des jeunes, mais également de l'ensemble des offres faites par les partenaires locaux. Cette commission locale s'assure que les jeunes les plus éloignés de l'emploi (sous-main de justice, les sortants de l'aide sociale à l'enfance, les signataires de contrats de jeune majeurs et les jeunes bénéficiaires de minima sociaux) puissent accéder effectivement à la Garantie jeunes.

La commission locale de la Garantie jeunes prend les décisions :

- en cas de manquement du bénéficiaire à ses engagements contractuels mentionnés à l'article R.5131-18 (suspension du paiement de l'allocation, suppression du bénéfice de la Garantie jeunes)
- d'admission à titre conservatoire pour les jeunes apportant des éléments de nature à démontrer qu'ils satisfont aux conditions d'éligibilité, mais ne disposant pas de l'ensemble des pièces justificatives permettant d'en attester-
- sur la possibilité d'entrée dérogatoire en Garantie jeunes en cas de dépassement du plafond de ressources de plus de 30% le niveau mentionné à l'article L.5131-6 (pour les jeunes dont les revenus sont supérieurs à 646.75€ et inférieurs ou égaux à 995 €).

Article 2:

La Commission est présidée par Monsieur le Préfet représenté par la Directrice des Entreprises, du Travail, de la Consommation et de la Concurrence (DETCC). La commission locale de la Garantie jeunes est composée de :

Membres de droit :

- Monsieur le préfet de Guyane ou son représentant ;
- Monsieur le président de la collectivité territoriale de Guyane ou son représentant ;
- Madame la Directrice des Entreprises, du Travail, de la Consommation et de la Concurrence (DETCC).
 ou son représentant;
- Monsieur le Président de la mission locale régionale de Guyane ou son représentant.

Membres désignés par le préfet :

- Monsieur le recteur d'académie ou son représentant,
- Madame la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;
- Monsieur le directeur territorial des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;
- Monsieur le directeur régional de Pôle emploi ou son représentant ;
- Madame la Directrice de Cap emploi ou son représentant
- Madame la directrice de la plate-forme de suivi aux décrocheurs (PSAD) ;
- Membres pour leur expertise, la CTG au titre de l'insertion sociale et de l'ASE

DETCC₂ , 859 rocade de Zéphir, BP 6009 97306 CAYENNE Cedex -: 05 94 29 53 53 Travail Info Service : 0 821 347 347 (0.12 € TTC/mn) www.travail-emploi-santé.gouv.fr - www.minefe.gouv.fr

Article 3:

Les représentants de la commission locale de la Garantie Jeunes, sont nommés pour la durée du dispositif. Par ailleurs, la commission peut solliciter, en tant que de besoin, l'avis de toute personne ou structure impliquée dans ce parcours du jeune. La commission peut également solliciter l'avis de toute personne ou structure reconnue pour ses compétences en matière d'accompagnement social ou professionnel des jeunes.

Article 4:

La commission ne pourra se réunir et les décisions valides qu'à la condition que l'Etat et la Mission Locale soient présents.

Article 5:

Le Secrétaire Général et la Directrice des Entreprises, du Travail, de la Concurrence et de la Consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Guyane.

Cayenne, le 14 OCT. 2021

Thierry QUEFFELEC

Le Préfet

I h per sass

R03-2021-10-21-00002

AP projet d ARM « Bernard 4» à Saint-Laurent-du-Maroni en application de I article R. 122-2 du Code de l'environnement.



Liberté Égalité Fraternité

Direction aménagement des territoires et transition écologique Transition écologique et connaissance territoriale Autorité environnementale

Arrêté N°

Projet d'ARM « Bernard 4» à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet de la région Guyane Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-05-00001 du 5 octobre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL Guyane Gold Mine, représentée par Monsieur Raphaël GIOVANNETTI, relative au projet d'ARM « Bernard 4» à Saint-Laurent-du-Maroni et déclarée complète le 06 octobre 2021;

Considérant que le projet, de 1km², a pour objectif la prospection mécanisée d'un placer pour rechercher de l'or alluvionnaire et définir s'il y a un potentiel économique ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera par les pistes existantes Paul Isnard, Citron et Bernard et nécessitera 5 traversées de cours d'eau sans altérer les berges;

Considérant que le layonnage au sein de l'ARM évitera les gros arbres et qu'une trentaine de sondages seront réalisés ;

Considérant qu'il sera réalisé un camp provisoire dans le périmètre de l'ARM;

Considérant que le projet est identifié en zonage 2 du SDOM (schéma départemental d'orientation minière) dans lequel l'activité minière est autorisée sous contraintes, en espaces forestiers de développement au titre du SAR, en DFP non aménagé (forêt de Lucifer /Dékou-Dékou- Réserve biologique dirigée de Lucifer /Dékou-Dékou);

Considérant que le pétitionnaire s'engage à contourner les gros arbres lors de l'élaboration du layonnage, à reboucher les différents sondages achevés avec la terre, à ne pas perturber la qualité de l'eau, à remettre en état les points de traversées des cours d'eau dès la fin de la prospection, à ne pas chasser, à limiter et sécuriser le stockage des hydrocarbures et à évacuer les différents déchets vers les organismes habilités;

Considérant que compte tenu de la durée des travaux (3 jours), d'après les éléments du dossier et des mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts majeurs.:

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE:

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL Guyane Gold Mine, représentée par Monsieur Raphaël GIOVANNETTI, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « Bernard 4» à Saint-Laurent-du-Maroni.

<u>Article 2</u> - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 2 1 001. 2021 Le Directeur Général des Territoires et de la Mer

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet de la Guyane de réponse du Préfet de la Guyane de réponse du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse de la Guyane de la Guyane. L'absence de la Guyane de

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

R03-2021-10-21-00003

AP projet d ARM « crique Bois Bandé» sur la commune de Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.



Liberté Égalité Fraternité

Direction aménagement des territoires et transition écologique Transition écologique et connaissance territoriale Autorité environnementale

Arrêté N°

Projet d'ARM « crique Bois Bandé» sur la commune de Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet de la région Guyane Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Tél: 05 94 29 51 34 Mél: autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex **VU** l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-05-00001 du 5 octobre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SASU SOFRERRO, représentée par Madame Jonice RIBEIRO, relative au projet d'ARM « crique Bois Bandé » sur la commune de Roura et déclarée complète le 10 octobre 2021 ;

Considérant que le projet, comprenant trois périmètres de 1km², a pour objectif la prospection mécanisée pour rechercher un gisement aurifère alluvionnaire ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera par la route de Bélizon et nécessitera l'ouverture d'un layon de prospection de 6,4 km avec quatre points de franchissement de biefs;

Considérant que 22 profil-puits, d'une surface de 4m² chacun, seront ouverts et sondés ;

Considérant qu'il sera réalisé un camp provisoire dans la première zone d'étude ;

Considérant que le projet est identifié en zonage 3 du SDOM (schéma départemental d'orientation minière), en espaces forestiers de développement au titre du SAR, en DFP aménagé (forêt de Bélizon – secteur Roche Fendée – série de production) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à retirer les troncs nécessaires au franchissement du cours d'eau et qui n'auront pas été en contact du lit mineur, à éviter les gros arbres lors du layonnage et de l'ouverture de profil-puits, à reboucher et régaler les différents puits de prospection, à démonter le camp provisoire en fin de mission, à évacuer les différents déchets vers les organismes habilités ;

Considérant que compte tenu de la durée des travaux (15 jours), d'après les éléments du dossier et des mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts majeurs.

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

<u>ARRÊTE</u>:

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SASU SOFRERRO, représentée par Madame Jonice RIBEIRO, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « crique Bois Bandé » sur la commune de Roura.

<u>Article 2</u> - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

<u>Article 3</u> - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 2 4 UC1. 2021

Le Directeur Général des Territoires et de la Mer

Ivan MARTIN

Tél: 05 94 29 51 34

Mél: autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr

Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- * d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.
- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :
- * d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher BP 5030 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tél. 05 94 29 51 34

 $\rm M\acute{e}I$: autorite environmentale guyaneaëdeveloppement durable gouv. Ir Impasse Buzaré CS 92306 Cayenne cedex

R03-2021-10-19-00002

AP-projet de création d une exploitation agricole à Mana en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.



Liberté Égalité Fraternité

Direction aménagement des territoires et transition écologique Transition écologique et connaissance territoriale Autorité environnementale

Arrêté N°

Projet de création d'une exploitation agricole à Mana en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet de la région Guyane Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

Tél: 05 94 29 80 29

Mél: autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr

Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-05-00001 du 5 octobre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur Ja SIONG, relative au projet de création d'une exploitation agricole à Mana et déclarée complète le 21 septembre 2021 ;

Considérant que le projet, d'une superficie de 27 ha extraite de la parcelle F1471, consiste à créer une exploitation agricole en arboriculture frutière ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement d'une surface globale de 20 ha, laquelle est destinée à accueillir un verger;

Considérant qu'environ 1 ha sera consacré à l'aménagement de pistes et la construction d'abris ;

Considérant que le déboisement sera effectué en saison sèche, et de manière progressive en défrichant environ 5 ha par an pendant 5 années consécutives ;

Considérant que sur chaque nouvelle tranche déboisée, des bananiers seront plantés lors de la première année puis des arbres frutiers la deuxième année selon une technique d'inter-rang permettant d'assurer une production de bananes les 3 premières années pour ensuite laisser à une production issue des arbres frutiers ;

Considérant que les plantations seront iriguées en saison sèche par l'eau provenant d'un forage ;

Considérant que le projet est identifié en espaces agricoles au SAR (Schéma d'aménagement régional), qu'il est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional en zone rurale de développement durable, et que la partie située au sud de la crique Chicot se superpose avec la ZNIEFF de type 2 "Crique Sainte-Anne";

*Considérant qu'une surface d'environ 5 ha, située dans la partie sud et sud-ouest de la parcelle, sera conservée à l'état naturel, afin de préserver entièrement la partie située en ZNIEFF ainsi que les berges de la crique Chicot qui délimite cette ZNIEFF et dont les abords sont identifiés en zones de crues fréquente par l'Atlas des zones inondables de 2005 ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts majeurs sur l'environnement;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE:

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Ja SIONG, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'une exploitation agricole sur la commune de Mana.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Tel: 05 94 29 80 29

Mai autorita-emirconamentata guvana@developpenent-durable goutz/r Impasta Rozaré CS 97306 Cayanna telak

<u>Article 3</u> - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

1 9 OCT. 2021

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le Directeur Général des Territoires et de la Mer

Ivan MARTIN

Tél: 05 94 29 80 29

Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr

Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

R03-2021-10-19-00003

AP-projet de création d une exploitation agricole à Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.



Liberté Égalité Fraternité

Direction aménagement des territoires et transition écologique Transition écologique et connaissance territoriale Autorité environnementale

Arrêté N°

Projet de création d'une exploitation agricole à Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet de la région Guyane Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

Tél: 05 94 29 80 29

Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des poríts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-05-00001 du 5 octobre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par Madame Nury SANTANA, relative au projet de création d'une exploitation agricole à Roura et déclarée complète le 22 septembre 2021;

Considérant que le projet, d'une superficie de 32,7 ha extraite de la parcelle Cl0030, consiste à créer une exploitation agricole avec la mise en place d'une production animale (élevage avicole, porçin et caprin) et d'une production végétale en arboriculture ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement d'une surface de 22,5 ha de forêt ;

Considérant que 3 ha seront destinés à l'elevage avicole d'environ 3000 poules pondeuses, que cet élevage sera séparé en 2 entités comprenant chacune un espace de 1,5 ha dédiés à l'elevage de plein air des animaux, et que sur chacune de ces deux entités sera construit 1 bâtiment d'élevage de 250 m²;

Considérant que 10 ha seront destinés à la création de pâturages pour l'elevage caprin, dans le but de constituer à terme un cheptel de 150 chèvres, et que cet elevage nécessitera la création d'abris sommaires de type serres d'elevage pour les animaux, d'une surface totale de 144 m²;

Considérant que 2,5 ha seront destinés à l'elevage porcin dont l'effectif sera de 5 truies et 1 verrat la première année et de 10 truies les années suivantes, et que cet élevage nécessitera la création de 2 bâtiments de 100 m² chacun ;

Considérant que 4 ha seront destinés à la culture vivrière (bananes et maniocs), et que 1 ha sera réservé à la construction d'une maison d'habitation et d'un hangar agricole;

Considérant que le projet nécessitera la création de pistes de 6 m de largeur sur une longueur totale d'environ 1,7 km;

Considérant que le déboisement sera effectué de manière progressive en défrichant environ 8 ha la première année, 7 ha la seconde année, 5,5 ha la troisème année et 2 ha la quatrième année ;

Considérant que le projet mettra en place des modes de production biologique, que les effluents issus des élevages seront utilisés comme amendement sur les cultures ou pour de la vente direct de fumier aux particuliers, que la production végétale sera destinée en partie à l'alimentation des animaux et en partie à la vente locale, et que les diverses productions animales (oeufs et viandes) seront destinées à alimenter le marché local;

Considérant que le projet est identifié en espaces agricoles au PLU (Plan local d'urbanisme) et au SAR (Schéma d'aménagement régional), qu'il est situé sur le territoire du Parc Naturel Régional en zone naturelle et qu'une partie de la parcelle est identifiée comme une zone de crues fréquentes par l'Atlas des zones inondables de 2005 ;

Considérant qu'une surface estimée entre 6,5 ha et 9,8 ha sera conservée à l'état naturel en raison du relief très accidenté de cette surface, et que le long des cours d'eau une ripisylve d'une largeur de 12 m sera maintenue en l'état, soit environ 2,5 ha ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à maintenir une distance d'au moins 100 m entre les cours d'eau (zones inondables) et chaque atelier d'élevage ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts majeurs sur l'environnement ;

Tél: 05 94 29 80 29

 $M\'el: \underline{autorite-environnementale,guyane@developpement-durable.gouv.fr}$

Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE:

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Madame Nury SANTANA, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'une exploitation agricole sur la commune de Roura.

<u>Article 2</u> - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

<u>Article 3</u> - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 1 9 0CT. 2021

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le Directeur Général des Territoires et de la Mer

Ivan MARTIN

Tél: 05 94 29 80 29

Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

R03-2021-10-19-00004

AP-Projet d ARM « Affluent Mana (branche Nord) et Affluent Amadis Nord » à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.



Liberté Égalité Fraternité

Direction aménagement des territoires et transition écologique Transition écologique et connaissance territoriale Autorité environnementale

Arrêté N°

Projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « Affluent Mana (branche Nord) et Affluent Amadis Nord » à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet de la région Guyane Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Tél: 05 94 29 51 34

 $M\'el: \underline{autorite\text{-}environnementale.guyane@developpement\text{-}durable.gouv.fr}$

Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-08-03-00009 du 03 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-05-00001 du 5 octobre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS La Pépite d'Or, représentée par Madame Thamara BONARETTO, relative au projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « Affluent Mana (branche Nord) et Affluent Amadis Nord » à Saint-Laurent-du-Maroni et déclarée complète le 30 septembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste à rechercher des gisements aurifères alluvionnaires par prospection mécanisée sur trois secteurs de chacun 1 km2;

Considérant que l'accès au projet nécessitera la création, à la pelle mécanique, de layons de 4 m de large sur un linéaire total de 12,8 km;

Considérant que des franchissements de cours d'eau, au nombre de 13, seront réalisées lors du layonnage ;

Considérant que 105 profil-puits seront creusés, sondés, puis rebouchés ;

Considérant que le camp provisoire utilisé sera celui de la base-vie de l'AEX voisine appartenant à la même société ;

Considérant que la durée des travaux est de 4 semaines maximum ;

Considérant que le projet est situé en zone 3 du SDOM (schéma départemental d'orientation minière), en espaces forestiers de développement au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional), en DFP aménagé (forêt de Paul Isnard, secteur Bon Espoir) - série de production ;

Considérant que les 3 périmètres du projet sont situés en tête de crique sur 3 affluents différents de la crique Amadis ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à reboucher et régaler l'ensemble des puits après échantillonnage, à éviter les arbres de plus de 30 cm de diamètre lors du layonnage, à restaurer les berges une fois les franchissements de biefs effectués et à évacuer tous les déchets non biodégradables ;

Considérant que compte tenu des éléments du dossier et des mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts majeurs.

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE:

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS La Pépite d'Or, représentée par Madame Thamara BONARETTO, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « Affluent Mana (branche Nord) et Affluent Amadis Nord » à Saint-Laurent-du-Maroni.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Tél: 05 94 29 51 34

Méli autorité environnementale auyane Odeveloppement durante gouvir Impasse Buzaró CS 97366 Cayonae codex

<u>Article 3</u> - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

1 9 OCT, 2021

Directeur adjoint
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Voies et délais de recours

Fabrice PAYA

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tél: 05 94 29 51 34

 ${\sf M\'el}: {\tt autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr}$

Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

R03-2021-10-08-00002

Arrêté portant réglementation de la circulation le samedi 30 octobre 2021 sur la RN2 du PR6+590 au PR11+600 (commune de Matoury hors agglomération)



Liberté Égalité Fraternité

Direction Aménagement des Territoires et Transition Écologique

Service Infrastructures et Transports

Numéro de dossier:061:06-09-2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant réglementation de la circulation
le samedi 30 octobre 2021
sur la RN 2 du PR 6+590 au PR 11+600
(commune de Matoury hors agglomération)

Le préfet de la région Guyane Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guvane :

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2176 du 04 novembre 2003, portant règlement de l'occupation du domaine public routier national :

VU l'arrêté préfectoral permanent n°1200/DEAL/SG/2D/3B du 02 août 2012, portant réglementation de la circulation sur les routes nationales, au droit des chantiers courants et lors d'interventions hors agglomération :

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 août 2021 n° R03-2021-08-03-00009 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 01 septembre 2021 n° R03-2021-09-01-00008 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

VU le programme du déroulement du tournage présenté par la société KANOPE FILMS en annexe 1 ;

VU l'avis favorable du District concernant la circulation des véhicules de tournage sur le réseau routier national n°2 (RN2) du PR 6+590 au PR 11+600, le samedi 30 octobre 2021 ;

Direction Générale des Territoires et de la Mer. Guyane – 1 rue du Port – CS 76 003 – 97 306 Cayenne cedex Tél : 0594 39 80 0 deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que de limiter la , gêne à la circulation lors du tournage du court métrage ;

Sur proposition du Chef de Service Infrastructures et Transports de la DGTM;

ARRÊTE:

Article 1: Objet de la demande

L'opération consiste au tournage de prises de vues par la société Kanopé Films, sur le réseau national 2 (RN2), du PR 6+590 (giratoire du Califouchon) au PR 11+600 (carrefour de Stoupan).

Article 2: Nature de l'autorisation

Les véhicules prenant part aux prises de vues sont autorisés par dérogation à emprunter le domaine public routier national (RN2) le 30 octobre 2021 de 07h00 à 17h00.

L'équipe de tournage sera amenée à réaliser ce trajet plusieurs fois, selon le plan fourni.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers du domaine public.

Article 3: Durée de la réglementation

Le présent arrêté sera applicable le 30 octobre 2021 de 07h00 à 17h00.

Article 4: Prescriptions diverses

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5: Renseignements

Toute correspondance destinée au gestionnaire de la voirie devra être adressée à : DGTM/ATTE/SIT/ District route de la Madeleine CS 76 003, 97 306 Cayenne cedex, mail : district.peerrn.siter.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Article 6: Délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région de Guyane, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans les délais de deux mois vaut décision implicite de rejet. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne : 7 rue Schoelcher-97300 Cayenne, également dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7: Ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Guyane ;

Préfecture/Réglementation/EMIZ PC

Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;

Monsieur le Maire de la commune de Matoury ;

Le Directeur de la Direction Générale des Territoires et de la Mer;

Monsieur le général, commandant de la gendarmerie de Guyane ;

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

Le DISTRICT Entretien et Exploitation de la DGTM;

Le Chef de C.E.I de Cayenne de la DGTM;

CODIS;

SAMU

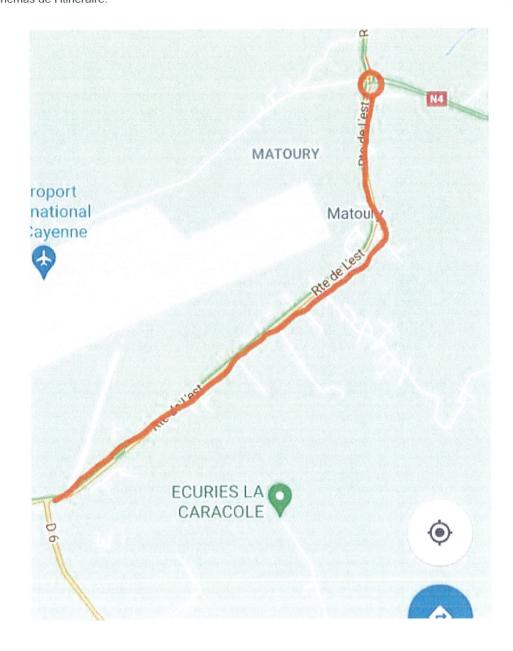
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le OS(10/2021

Pour le Préfet, par délégation Pour le Directeur Général, des Territoires et de la Mer et par délégation,

Le Chef du District
Pascal LI-TSOE

Annexe Schémas de l'itinéraire.



RO3-2021-10-20-00001

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 7 franchissements dans le cadre d'une demande d'ARM - Crique Séverine commune de Saint-Laurent-du-Maroni



Liberté Égalité Fraternité Direction de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
7 FRANCHISSEMENTS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'ARM - CRIQUE SÉVERINE
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI

DOSSIER N° 973-2021-00073

LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°R03-2021-08-03-00009 du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°R03-2021-10-05-00001 du 5 octobre 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 septembre 2021, présenté par SOGUMINOR représenté par Madame RANDEL Sachiko, enregistré sous le n° 973-2021-00073 et relatif à : 7 franchissements dans le cadre d'une demande d'ARM n° PTMG 2021 – 039 - crique Séverine ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SOGUMINOR 8 QUESNEL OUEST 97356 MONTSINERY TONNEGRANDE

concernant:

7 franchissements dans le cadre d'une demande d'ARM - crique Séverine

Pelle excavatrice HYUNDAI n° HHKHK601HH0000606

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Profils en travers affluents crique Serpent: 1er franchissement: 1 m 2e franchissement: 3 m 3e franchissement: 2 m 4e franchissement: 1 m 5e franchissement: 1 m 6e franchissement: 1 m 7e franchissement: 1 m Total: 11 m Profils en long 5 m pour chaque franchissement Total: 35 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	affluents crique Serpent: 1er franchissement: 5 m² 2e franchissement: 15 m² 3e franchissement: 10 m² 4e franchissement: 5 m² 5e franchissement: 5 m² 6e franchissement: 10 m² 7e franchissement: 5 m² Total affluents crique Serpent: 55 m²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	---	--	-------------	--------------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le

2 0 OCT 2021

Pour le Préfet de la GUYANE L'Adjoint au Chef de service Paysages, Eau et Biodiversité,

Xavier DELAHOUSSE

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N RGFG95) :

Numéro	Coordonnées <u>affluents crique Serpent</u>		
1	159681	574800	
2	159485	574662	
3	158680	574633	
4	158467	574282	
5	159574	574038	
6	159100	153391	
7	158898	573044	